



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## Émirats arabes unis

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>2</sup>.

3. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis d'envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif de 1967, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122), de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183), de la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156), de la Convention de 1996 sur le travail à domicile (n° 177), de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190)<sup>4</sup>.



5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>5</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de réduire la portée de leurs réserves à la Convention en vue de les retirer complètement<sup>6</sup>.

7. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis d'envisager de retirer leur déclaration relative à l'article premier et à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20 et à l'article 30 (par. 2) de la Convention<sup>7</sup>.

8. Ce même Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de renforcer leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en autorisant les visites, entre autres, de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Comité a également recommandé aux Émirats arabes unis d'envisager de renouveler leur soutien financier au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>8</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à soumettre les rapports attendus en 2020 et 2021 et d'envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté les mesures limitées prises pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation interne. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'assurer la primauté de la Convention sur la législation interne et d'accélérer l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation interne afin de les rendre directement applicables dans les tribunaux nationaux<sup>10</sup>.

11. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément l'imposition de sanctions pénales pouvant constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toutes circonstances et pour toutes les juridictions. Le Comité a engagé les Émirats arabes unis à inscrire dans leur législation nationale une définition de la torture conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à revoir et modifier leur législation afin de garantir que toutes les formes de torture sont interdites conformément à la définition qui figure à l'article premier de la Convention, étant donné que l'écart important entre la définition de la torture en droit interne et celle énoncée dans la Convention crée un vide juridique réel ou potentiel qui peut ouvrir la voie à l'impunité<sup>11</sup>.

12. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que l'interdiction de la torture énoncée dans la législation nationale soit absolue et non susceptible de dérogation, et qu'aucune circonstance exceptionnelle, y compris l'état d'urgence ou la menace de guerre, ne puisse être invoquée pour justifier le recours à la torture, à ce que les peines pour torture soient proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce que, compte tenu du caractère absolu de l'interdiction de la torture, les actes de torture soient imprescriptibles, de sorte que les auteurs et complices de tels actes fassent effectivement l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions<sup>12</sup>.

13. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant à l'effet que la loi n° 7 de 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes (loi n° 7) pourrait avoir sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi que sur la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées, la liberté de réunion pacifique et d'association, et l'interdiction de la détention arbitraire<sup>13</sup>.

14. Les titulaires de mandat susmentionnés ont recommandé l'examen de la loi n° 7 afin de la mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ils ont fortement encouragé la mise en place d'un processus indépendant d'examen des dispositions applicables de cette loi et des autres lois sur lesquelles celles-ci étaient fondées ou avec lesquelles elles interagissaient, afin de les rendre plus clairement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Ils ont également recommandé aux Émirats arabes unis de reconnaître de toute urgence, en droit et dans la pratique, la liberté d'expression physique et numérique en tant que droit individuel soumis uniquement aux restrictions permises par le droit international des droits de l'homme, ainsi que la nature absolue du droit à la liberté d'opinion. Ils ont en outre recommandé à ce pays de prendre des mesures visant à réduire le risque que des mesures de détention prolongée et potentiellement arbitraire soient prises en application de la loi susmentionnée, notamment à l'égard des personnes non violentes<sup>14</sup>.

## **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

15. Le Comité contre la torture a engagé les Émirats arabes unis à doter l'institution nationale des droits de l'homme de toutes les ressources techniques, financières et humaines nécessaires et à garantir son indépendance politique et financière en vue de son accréditation conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>15</sup>.

16. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis d'envisager la création d'un comité national de coordination permanent, doté des ressources nécessaires pour assurer la liaison avec le système des droits de l'homme des Nations Unies<sup>16</sup>.

# **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

## **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait qu'il n'existait toujours pas de législation complète consacrant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il était également préoccupé par le maintien de dispositions discriminatoires dans la législation, telles que le concept de tutelle masculine, et l'inégalité des droits entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le mariage, la garde des enfants, le divorce et l'héritage, comme le prévoit la loi relative au statut personnel. Il a recommandé l'incorporation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation des Émirats arabes unis et l'abrogation de toutes les dispositions juridiques qui restent discriminatoires à l'égard des femmes, y compris celles de la loi relative au statut personnel<sup>17</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que toutes les femmes exposées à des formes de discrimination croisée, y compris les femmes bédouines et les femmes vivant dans des zones reculées, puissent exercer pleinement tous les droits énoncés dans la Convention<sup>18</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

19. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la peine de mort pouvait être imposée en application du Code pénal de 2022 et de la loi n° 7. Conformément au Code pénal, plusieurs infractions, si elles menaient à la mort d'une victime, étaient passibles de la peine de mort, sans peine de substitution possible. L'article 14 de la loi n° 7 imposait la peine de mort pour plusieurs infractions liées au terrorisme pouvant provoquer la mort ou non, celles-ci étant vaguement définies et aucune définition pertinente ne figurant dans cette loi. Bien qu'aucun moratoire n'ait été établi sur les exécutions, aucune exécution n'avait eu lieu au cours de la période considérée. En juin 2022, 10 personnes étaient en attente d'exécution<sup>19</sup>.

20. Le Comité contre la torture a regretté que la peine de mort soit toujours prévue par la loi et que des condamnations à mort continuent d'être prononcées. Il a également noté avec préoccupation que, selon les informations fournies par l'État partie, les personnes condamnées à la peine capitale peuvent passer des années dans le couloir de la mort. Il a invité l'État partie à instaurer un moratoire sur la peine de mort et à prendre les mesures voulues pour commuer toutes les condamnations à mort en d'autres peines, et l'a exhorté à améliorer les conditions de détention des condamnés à mort<sup>20</sup>.

21. Le Comité contre la torture était préoccupé par les rapports contenant des allégations détaillées concernant des actes de torture et des mauvais traitements infligés à des suspects par des membres des forces de sécurité et des forces de l'ordre ainsi que par les informations selon lesquelles des actes de torture ou des mauvais traitements étaient infligés à des détenus en représailles à leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les représentants de l'État au plus haut niveau réaffirment sans ambiguïté l'interdiction absolue de la torture et condamnent publiquement toutes les pratiques de torture, en faisant clairement savoir que toute personne commettant de tels actes, s'en rendant complice ou y participant serait tenue personnellement responsable devant la loi et ferait l'objet de poursuites pénales et de sanctions appropriées ; et de veiller à ce que les membres de forces de sécurité et des forces de l'ordre qui se livrent à des actes de torture soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction de torture<sup>21</sup>.

22. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les personnes arrêtées bénéficient dès le début de leur détention de toutes les garanties juridiques fondamentales, y compris des droits de recevoir sans délai l'assistance d'un avocat indépendant, d'être informées de leurs droits et des charges retenues contre elles, d'informer de leur détention un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix, de demander et d'obtenir d'être examinées sans délai par un médecin indépendant, de contester la légalité de leur détention et de voir leurs plaintes examinées rapidement et de manière impartiale<sup>22</sup>.

23. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de redoubler d'efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>23</sup>.

## **3. Droit international humanitaire**

24. Malgré l'annonce du retrait des forces armées des Émirats arabes unis du territoire d'un État tiers en 2019, le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme auraient été commises par les forces armées régulières des Émirats arabes unis, par des acteurs non étatiques dont les actions sont imputables aux Émirats arabes unis, et dans les centres de détention relevant de la juridiction des Émirats arabes unis, notamment à l'aéroport international d'Al-Rayyan, à Rabwet Khalf, à la prison du 7 octobre, dans le camp de Jal'ah, à Waddah Hall et dans l'ancien quartier général militaire de l'État dans cet État tiers<sup>24</sup>.

25. Le Comité contre la torture a invité instamment les Émirats arabes unis à prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ou des mauvais traitements soient commis dans toutes les zones sous leur juridiction et par toutes les personnes qui agissent à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite, à mener rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements dans tout territoire sous leur juridiction et par tous les acteurs dont les actions leur sont imputables, et à veiller à ce que la formation continue du personnel militaire et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit dans le cadre d'opérations militaires extraterritoriales comprenne une formation appropriée aux obligations découlant des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit humanitaire international<sup>25</sup>.

#### **4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

26. Le Comité contre la torture a noté avec une préoccupation particulière que des rapports dénonçaient une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État qui, en raison de ces accusations ou des accusations de terrorisme portées contre elles, sont soumises à un régime juridique prévoyant des garanties de procédure moins nombreuses et plus restrictives. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les lois antiterroristes et les lois relatives à la sûreté de l'État soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>26</sup>.

27. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de faire en sorte que leur législation antiterroriste et les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements énoncée dans la Convention et que des garanties juridiques adéquates et efficaces soient en place. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour interdire et prévenir la détention au secret et toute autre forme de détention illégale et de faire en sorte que les détenus bénéficient des garanties fondamentales contre la torture, notamment du droit d'être présentés sans délai devant un juge. Le Comité a également recommandé que les détentions dans les centres de munasaha soient fondées sur des critères clairs et identifiables établis par la loi, que les ordonnances de placement dans ces centres soient assorties d'une limite dans le temps, que la durée maximale de la détention dans ces centres soit clairement fixée par la loi et que les détenus aient la possibilité de contester la légalité de leur détention<sup>27</sup>.

#### **5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

28. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements de personnes accusées de participation à des actes terroristes ou à des atteintes à la sûreté de l'État fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces et que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient poursuivis et dûment sanctionnés<sup>28</sup>.

29. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible, et qu'elles puissent réclamer des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire et avoir accès à une réadaptation médicale et psychosociale<sup>29</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des peines clémentes pouvaient encore être imposées aux auteurs de « crimes d'honneur », sur la base du droit, qui prévoyait une peine minimale d'un an dans les cas où la famille de la victime d'un meurtre acceptait le versement de la diya. Il a recommandé l'abrogation de l'article 332 (par. 3) du Code pénal fédéral afin que les auteurs de crimes dits « d'honneur » soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité du crime. Il a également recommandé aux Émirats arabes unis de s'intéresser à la pratique du versement de la diya, afin de s'assurer qu'elle n'entraîne pas l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>30</sup>.

31. Le Comité contre la torture a recommandé aux Émirats arabes unis de continuer de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire, assurer l'inamovibilité des juges étrangers, accroître la représentation des femmes dans la magistrature et revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges afin de le rendre conforme aux normes internationales applicables. Le Comité a également recommandé aux Émirats arabes unis d'appliquer les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats leur avait adressées à la suite de sa visite de 2014<sup>31</sup>.

## **6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Le Comité contre la torture a noté avec une préoccupation particulière que des rapports dénonçaient une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État qui, en raison de ces accusations ou des accusations de terrorisme portées contre elles, sont soumises à un régime juridique prévoyant des garanties de procédure moins nombreuses et plus restrictives. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui échangent des informations avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, puissent travailler en toute sécurité et efficacement dans le pays, notamment en créant un environnement propice à leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>32</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de continuer à accroître la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif et du corps diplomatique et de mettre en place des mécanismes visant à accroître la représentation des femmes aux postes de direction et d'encadrement, notamment en adoptant des mesures spéciales pour promouvoir l'accès des femmes aux postes de ministre, d'ambassadeur et autres postes à responsabilité dans la fonction publique, y compris des procédures de sélection ciblées et des quotas dans les listes de nomination. Il a également recommandé aux Émirats arabes unis de financer des campagnes et d'organiser des programmes de renforcement des capacités en matière de leadership et de conduite de campagnes politiques à l'intention des femmes candidates et des femmes politiques. Il a recommandé l'adoption de mesures ciblées, y compris de recrutement préférentiel de femmes, pour accroître le nombre de femmes dans le système judiciaire et dans les services de sécurité<sup>33</sup>.

## **7. Droit au mariage et à la vie de famille**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était particulièrement préoccupé par le maintien de jure du système de tutelle masculine pour les femmes et les filles, l'obligation de faire valider un contrat de mariage par un tuteur masculin plutôt que par la justice, la pratique toujours répandue de la polygamie et le nombre limité de motifs que peuvent invoquer les femmes pour réclamer le divorce, alors que les hommes sont libres de demander unilatéralement le divorce pour n'importe quelle raison. Le Comité restait préoccupé par le fait que les femmes divorcées perdent la garde de leurs filles lorsque celles-ci atteignent l'âge de 13 ans et de leurs fils lorsqu'ils atteignent l'âge de 11 ans, ou avant cet âge si elles se remarient<sup>34</sup>.

## **8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite ne soient pas condamnées à payer une amende pour avoir enfreint les lois sur l'immigration, à s'acquitter de frais de dépassement de séjour ou à se voir interdire de rentrer à nouveau sur le territoire de l'État partie. Il leur a recommandé de combler les lacunes en matière de protection dans la législation qui incrimine la traite, d'accorder des permis de séjour temporaires aux femmes et aux filles victimes de la traite, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités chargées des poursuites, de renforcer les mesures de soutien aux victimes, notamment en fournissant une assistance juridique et psychosociale, ainsi que des programmes de réhabilitation, et d'adopter et de

mettre en œuvre un plan national d'action contre la traite des êtres humains, y compris des mesures de protection des femmes et des enfants<sup>35</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que le maintien du système de *kafala* place les domestiques migrantes dans une situation de dépendance économique et juridique vis-à-vis de leur employeur et les expose à un risque élevé d'abus, notamment de violences sexuelles et d'horaires de travail excessifs, ainsi qu'à une privation de liberté du fait que les employeurs continuent de confisquer les passeports<sup>36</sup>.

37. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis d'abolir le système de *kafala* et les pratiques similaires, et de veiller à ce que les politiques et mesures de protection des travailleurs étrangers soient pleinement appliquées, en garantissant que ceux qui sont victimes d'abus ou d'exploitation puissent accéder pleinement à des recours appropriés, d'intensifier les campagnes visant à informer les domestiques migrantes et leurs employeurs des droits de ces travailleuses, en particulier les droits que leur reconnaît la nouvelle loi, des recours juridiques existants et des refuges disponibles, afin qu'elles puissent porter plainte en cas de conditions de travail abusives, et de punir comme il se doit les employeurs abusifs, de faire scrupuleusement appliquer l'interdiction de la confiscation des passeports et de procéder à des inspections du travail régulières dans les ménages privés où sont employées des migrantes comme domestiques<sup>37</sup>.

## 9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter une loi interdisant expressément la discrimination fondée sur le sexe, notamment en ce qui concerne les possibilités d'emploi, la formation professionnelle, les promotions ou rétrogradations et les licenciements, et de former les forces de l'ordre à l'application des normes des Nations Unies relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail et dans le domaine de l'emploi. Il a en outre recommandé aux Émirats arabes unis d'ériger expressément en infraction le harcèlement sexuel au moyen d'une loi spécialisée, en veillant à ce que la définition inclue les auteurs qui n'occupent pas de postes d'autorité et en faisant référence à des facteurs aggravants particuliers<sup>38</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les domestiques migrants qui quittaient leur emploi étaient tenus de rembourser à leurs parrains un mois de salaire en plus de l'indemnité fixée par le tribunal au titre de l'article 23 (3) de la loi fédérale n° 10 de 2017<sup>39</sup>.

## 10. Droit à la sécurité sociale

40. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que seuls les ressortissants des Émirats arabes unis étaient éligibles à l'assistance sociale, et que chaque Émirat offrait des services sociaux supplémentaires aux citoyens relevant de sa propre juridiction. Face à cette situation, la majeure partie de la population du pays est soumise aux contraintes du marché, si bien qu'une protection sociale ouverte aux migrants serait essentielle pour parvenir à un système tenant compte des besoins de l'enfant à l'échelle nationale. L'équipe de pays a également noté que les mesures de protection sociale mises en place dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) avaient été prises en temps opportun et comprenaient des subventions sur l'eau et l'électricité, ressources nécessaires à la participation à l'enseignement à distance, versées deux semaines après la fermeture des écoles, ainsi que la distribution de colis alimentaires aux familles vulnérables. Les transferts monétaires directs aux familles vulnérables, émiriennes et non émiriennes, dans le cadre d'un système de protection sociale complet, n'ont toutefois pas été augmentés<sup>40</sup>.

## 11. Droit à la santé

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, quelle que soit leur situation matrimoniale, de même que les filles. Il a également recommandé l'intégration dans les programmes scolaires à tous les niveaux de cours adaptés à l'âge sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, notamment sur les comportements sexuels responsables et la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles<sup>41</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que l'avortement n'était pas légal, sauf en cas de menace pour la vie de la femme enceinte ou lorsqu'il était démontré que le fœtus présentait une anomalie grave et incurable, et que les médecins avaient toute latitude pour refuser de pratiquer l'avortement en pareils cas. Le Comité s'est également inquiété du fait que les femmes qui se font avorter s'exposaient à des sanctions pénales, y compris en cas de viol et de consanguinité. Les femmes qui se faisaient soigner à l'hôpital pour des fausses couches s'exposaient à des poursuites judiciaires lorsque le personnel hospitalier les soupçonnait d'avoir tenté de recourir à des services d'avortement, surtout dans les cas de grossesses hors mariage<sup>42</sup>.

43. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de légaliser l'avortement au moins en cas de viol, d'inceste ou de menace pour la santé de la femme enceinte et de malformation grave du fœtus et de le dépénaliser dans tous les autres cas, de permettre aux femmes d'avoir accès à des services sûrs après avortement, en particulier en cas de complications résultant d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses ou de fausses couches, et de supprimer les mesures punitives à l'égard des femmes qui font une fausse couche<sup>43</sup>.

## 12. Droit à l'éducation

44. L'UNESCO a noté l'existence de certaines inégalités en matière d'éducation dans le pays, notamment des écarts importants entre les résultats de l'apprentissage et les performances des personnes vivant dans les zones rurales et ceux des personnes vivant dans les zones urbaines, les personnes vivant dans les zones urbaines ayant des résultats largement supérieurs à ceux des personnes vivant dans les zones rurales du pays. En outre, il existait une différence importante en matière de niveau de lecture à la fin de l'école primaire entre les enfants les plus riches des Émirats arabes unis et les plus pauvres ; la situation était similaire en ce qui concerne le niveau en mathématiques et en sciences. L'UNESCO a recommandé l'inscription explicite du droit à l'éducation sans discrimination dans la Constitution des Émirats arabes unis, l'élaboration de mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à renforcer l'accès à l'éducation dans les zones rurales afin de combler l'écart de niveau entre les zones rurales et urbaines, et l'élaboration d'une politique à destination des enfants migrants visant à leur intégration inclusive dans l'enseignement public, notamment les cours de langues<sup>44</sup>.

45. L'UNESCO a exhorté les Émirats arabes unis à envisager de s'attaquer aux questions d'égalité et de non-discrimination en matière d'accès à l'éducation ainsi qu'aux avantages scientifiques et à leurs applications, et à inclure une référence aux dimensions pertinentes du droit de participer au progrès scientifique et aux bénéfices qui en résultent dans ses rapports relatifs aux effets de la pandémie de COVID-19<sup>45</sup>.

## 13. Droits culturels

46. L'UNESCO a encouragé les Émirats arabes unis à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes en matière de promotion de l'accès et de la participation à l'héritage culturel et aux expressions créatives qui, à cet égard, permettent la mise en œuvre du droit à participer à la vie culturelle. L'UNESCO a encouragé les Émirats arabes unis à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, et de veiller à offrir l'égalité des chances aux femmes et aux filles afin de lutter contre les disparités de genre<sup>46</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

47. Le Comité contre la torture a regretté que l'article 10 du décret-loi fédéral n° 10 de 2019 exige que le ministère public propose aux victimes un règlement par conciliation, ce qui peut conduire à l'impunité des auteurs d'infractions. Il était en outre préoccupé par les informations indiquant que la pratique des mutilations génitales féminines persistait et par l'absence de législation incriminant expressément cette pratique<sup>47</sup>. Il a recommandé que tous les cas de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs des faits soient systématiquement poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée<sup>48</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption d'une loi visant à ériger expressément en infraction les mutilations génitales féminines, de poursuivre et de punir comme il se doit ceux qui les pratiquent ou en facilitent la pratique conformément aux dispositions pénales applicables, et de recueillir systématiquement des données afin d'étayer une approche solide et fondée sur des données probantes pour éliminer cette pratique préjudiciable. Il a également recommandé aux Émirats arabes unis de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant, en particulier, le personnel médical, les parents, les notables, les érudits religieux, les hommes et les garçons, dans le but de faire mieux comprendre la nature criminelle des mutilations génitales féminines et la nécessité de les abolir<sup>49</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les stratégies visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille prennent en compte et mettent en valeur les droits des femmes et des filles et leur possibilité de développer leurs capacités personnelles et de choisir en toute liberté leur vie et leurs projets de vie. Ces stratégies devraient être élaborées en collaboration avec la société civile et les médias, et devraient consister en partie en des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public aux incidences négatives des stéréotypes discriminatoires sur l'exercice de leurs droits humains par les femmes, associés comme ils le sont aux rôles de genre traditionnels dans la famille et dans la société et devraient cibler les femmes et les hommes, ainsi que les filles et les garçons<sup>50</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les maris ont encore le droit de punir leurs femmes ou leurs enfants dans une certaine mesure, conformément à la charia en vertu de l'article 53 du Code pénal. Les femmes mariées sont tenues de respecter les instructions de leur mari conformément à l'article 56 de la loi relative au statut personnel. Il n'existait pas de données nationales de qualité sur plusieurs indicateurs de la violence fondée sur le genre. Les Émirats arabes unis n'ont pas publié régulièrement de statistiques relatives au crime, et notamment à la violence domestique, ce qui rend difficile l'évaluation de la portée du problème. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à la collecte de données relatives à la violence fondée sur le genre, notamment la quantification du nombre de cas de violence domestique, afin d'élaborer des politiques fondées sur des données factuelles et de repérer les progrès accomplis en matière d'établissement de rapports, de fourniture des services nécessaires et de mécanismes judiciaires. Elle a également recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger le droit des maris et des parents de punir leurs enfants mineurs, notamment en reconnaissant la violence domestique en tant qu'infraction<sup>51</sup>.

### 2. Enfants

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'article 30 nouvellement modifié de la loi fédérale n° 28 prévoyait toujours des exceptions à l'âge minimum du mariage de 18 ans dans les cas où l'enfant était considéré comme ayant atteint la « maturité », et où l'union potentielle satisfaisait à un certain nombre de critères, notamment l'adéquation de la différence d'âge et la capacité du marié de fournir un soutien domestique et financier adéquat après le mariage. Il a

recommandé la modification de l'article 30 de la loi fédérale n° 28 de 2005 afin d'abroger toutes les exceptions à l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans pour les femmes et les hommes. Il a également recommandé l'adoption d'une législation incriminant expressément les tuteurs et les officiants qui célébraient des mariages d'enfants ou en facilitaient la célébration, et de mettre en place des programmes de renforcement des capacités pour les magistrats sur le caractère criminel et les effets préjudiciables des mariages d'enfants sur l'éducation, les droits humains et le développement des filles<sup>52</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la majorité des jeunes émiriens bénéficiaient d'une éducation et de dispositions relatives à la santé solides et exprimaient une satisfaction générale en ce qui concerne leur vie. La situation était différente en ce qui concerne des questions plus complexes telles que la violence contre les enfants, notamment au sein du foyer, au sujet de laquelle il n'existait pas de données. Ces questions n'étaient en outre pas évoquées ouvertement, ce qui rend difficile l'adoption de solutions durables. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Émirats arabes unis d'entreprendre des réformes au niveau de la législation et des politiques afin de veiller à ce que tous les enfants du pays aient accès gratuitement à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale, d'harmoniser les mécanismes de prévention et de lutte en matière de protection de l'enfance dans le pays afin de garantir une réponse coordonnée pour les enfants du pays victimes de différentes formes de violence, et de renforcer les services spécialisés à destination des enfants victimes de violence<sup>53</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Émirats arabes unis avaient mis en place un enseignement en ligne pour les personnes handicapées et avaient mis à disposition des tests de dépistage de la COVID-19 à domicile pendant la pandémie. La campagne nationale « Soyez rassurés » a soutenu les personnes handicapées, leurs aidants et leurs parents, en fournissant une aide psychologique à domicile et en formant les travailleurs sociaux aux moyens de faire face au stress psychologique provoqué par la pandémie. Le Gouvernement a également mis en place la campagne « Soyez rassurés 2 », visant à soutenir les enfants handicapés dans la préparation au retour à l'école. Malgré ces initiatives, les Émirats arabes unis n'ont pas augmenté les prestations d'assistance sociale versées aux familles ayant des enfants handicapés pendant la pandémie<sup>54</sup>.

### **4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures de politiques générales ayant pour objectif le renforcement de la tolérance et la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>55</sup>.

### **5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

55. Le Comité contre la torture s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations concernant l'expulsion sommaire massive d'environ 800 migrants africains qui résidaient légalement dans l'État partie en 2021, notamment par les allégations selon lesquelles ces personnes auraient subi des actes de torture et des mauvais traitements en détention avant leur expulsion, aucun mandat d'arrêt n'aurait été délivré et l'expulsion aurait eu lieu sans qu'il soit procédé à un examen individuel de la probabilité que la personne soit soumise à la torture ou à des mauvais traitements dans le pays d'accueil. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que, dans la pratique, nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, et de veiller, compte tenu de la proportion importante d'étrangers dans la population du pays, à ce que tous les étrangers qui risquent d'être expulsés, y compris ceux qui viennent de « pays d'origine sûrs », aient accès à des procédures équitables, comprenant un entretien visant à évaluer le risque qu'ils soient soumis à la torture et à des mauvais traitements dans leur pays d'origine, au regard de leur situation personnelle<sup>56</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de prendre des mesures pour faire en sorte que les filles apatrides et migrantes aient accès à l'éducation et à des programmes de soutien scolaire, dans des conditions d'égalité avec les ressortissants émiriens, notamment en envisageant l'adoption et l'application effective de mesures temporaires spéciales, y compris des objectifs et des quotas assortis de délais visant à parvenir à une égalité de fait ou réelle pour les filles migrantes et apatrides<sup>57</sup>.

## 6. Apatrides

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du décret-loi fédéral n° 16 de 2017, modifiant la loi fédérale n° 17 de 1972, qui a permis aux Émiriennes de transmettre leur nationalité aux enfants nés de pères non émiriens après une période de six ans à compter de la naissance, sauf dans les cas où le père était apatride ou inconnu, où la nationalité était acquise à la naissance. Toutefois, le Comité a noté avec inquiétude la différence de traitement entre ces enfants et ceux nés d'hommes émiriens, qui acquièrent la nationalité à la naissance. Il a également constaté avec inquiétude que la transmission de la nationalité à une femme en application du décret-loi n° 16 de 2017 n'était ni automatique ni non discrétionnaire et que les Émiriennes, contrairement aux hommes, ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à un conjoint étranger<sup>58</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que le décret-loi avait pour effet d'exposer les enfants d'Émiriennes à un risque accru d'apatridie, que des enfants nés de pères émiriens n'acquerraient pas la nationalité de l'État partie s'ils étaient nés hors mariage, et que les enfants de parents apatrides n'avaient pas la possibilité d'acquérir la nationalité émirienne. En outre, le Comité s'est inquiété de ce que, malgré des tests ADN qui prouvaient la paternité du père, les enfants nés hors mariage ne pouvaient obtenir de documents d'identité officiels ni la nationalité, car il fallait présenter un certificat de mariage valide pour obtenir un certificat de naissance. Il était également préoccupé par l'absence d'information sur le nombre de filles et de garçons apatrides dans l'État<sup>59</sup>.

59. Le Comité a également recommandé aux Émirats arabes unis de régulariser la situation des femmes et des filles apatrides et de garantir leur droit à une nationalité, d'abroger les dispositions qui subordonnent la délivrance d'un certificat de naissance à la présentation d'un certificat de mariage valide, et de recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur le nombre d'apatrides aux Émirats arabes unis<sup>60</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> See [A/HRC/38/14](#), [A/HRC/38/14/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- <sup>2</sup> [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), para. 62.
- <sup>3</sup> [CAT/C/ARE/CO/1](#), paras. 20, 26 and 38.
- <sup>4</sup> [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 41, 45, 47 and 58.
- <sup>5</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the United Arab Emirates, para. 25.
- <sup>6</sup> [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), para. 11.
- <sup>7</sup> [CAT/C/ARE/CO/1](#), paras. 10 and 40.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, paras. 30 and 41.
- <sup>9</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the United Arab Emirates, paras. 2 and 8.
- <sup>10</sup> [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 12–13.
- <sup>11</sup> [CAT/C/ARE/CO/1](#), paras. 8 and 10.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>13</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25663>.
- <sup>14</sup> *Ibid.*
- <sup>15</sup> [CAT/C/ARE/CO/1](#), para. 28.
- <sup>16</sup> *Ibid.*
- <sup>17</sup> [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 14–15.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, paras. 52–53.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, paras. 23–24.
- <sup>20</sup> [CAT/C/ARE/CO/1](#), paras. 37–38.

- 21 Ibid., paras. 13–14.
  - 22 Ibid., para. 12.
  - 23 Ibid., para. 36.
  - 24 Ibid., para. 15.
  - 25 Ibid., para. 16.
  - 26 Ibid., paras. 13–14.
  - 27 Ibid., para. 18.
  - 28 Ibid., para. 18.
  - 29 Ibid., para. 30.
  - 30 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 34–35.
  - 31 [CAT/C/ARE/CO/1](#), para. 24.
  - 32 Ibid., paras. 13–14.
  - 33 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), para. 39.
  - 34 Ibid., para. 54.
  - 35 Ibid., para. 37.
  - 36 Ibid., para. 46.
  - 37 Ibid., para. 47.
  - 38 Ibid., para. 45.
  - 39 Ibid., para. 46.
  - 40 United Nations country team submission, paras. 60–61.
  - 41 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 48–49.
  - 42 Ibid., para. 50.
  - 43 Ibid., para. 51.
  - 44 UNESCO submission, paras. 15 and 25.
  - 45 Ibid., para. 32.
  - 46 Ibid., para. 29.
  - 47 [CAT/C/ARE/CO/1](#), para. 31.
  - 48 Ibid., para. 32.
  - 49 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 28–29.
  - 50 Ibid., para. 27.
  - 51 United Nations country team submission, paras. 69 and 71–72.
  - 52 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), paras. 30–31
  - 53 United Nations country team submission, paras. 73 and 76.
  - 54 Ibid., para. 82.
  - 55 Ibid., para. 67.
  - 56 [CAT/C/ARE/CO/1](#), paras. 19–20.
  - 57 [CEDAW/C/ARE/CO/4](#), para. 43.
  - 58 Ibid., para. 40.
  - 59 Ibid., para. 40.
  - 60 Ibid., para. 41.
-